

FR_GERICHTE 501 2017 71 vom 25. August 2017

FR Kantonsgericht, 2017-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2017_71

FR: FR_GERICHTE 501 2017 71 du 25 août 2017

IT: FR_GERICHTE 501 2017 71 del 25 agosto 2017

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 1

A._____ est reconnu coupable de diffamation (art. 173 al. 1 CP)

E. 2

En application de la disposition précitée et des articles 34, 42, 44, 47, 47 et 1'6 CP,

A._____ est condamnée à: - une peine pécuniaire de 15 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 10.-, avec sursis durant 2 ans; - une amende de CHF 300.-.

E. 3

Dans le délai légal de trente jours fixé par la liste de frais, qui sera envoyée ultérieurement,

A._____ est invitée à s'acquitter de l'amende de CHF 300.-.

E. 4

En cas de non paiement de l'amende dans le délai imparti et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 3 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 CP).

E. 5

A._____ est astreinte à verser à B._____, par l'intermédiaire de son mandataire Me Patrick Gruber, la somme de CHF 600.- à titre d'indemnité pour ses frais de défense.

E. 6

En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de la procédure sont mis à la charge de A._____. Ils sont fixés à CHF 400.- pour l'émolument et CHF 100.- pour les débours pour la procédure devant la Juge de police, auxquels viennent s'ajouter les frais du Ministère public qui s'élèvent à CHF 355.- (émolument: CHF 250.-; frais de dossier: CHF 45.-; débours: CHF 60.-), soit au total CHF 855.-. »

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 II. Les frais de la procédure d'appel, par CHF 440.- (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 40.-), sont mis à la charge de A._____. Il n'est pas alloué d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP à la partie plaignante. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 25 août 2017 Le Président Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.